

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 768 / du 19 JANVIER 1995
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Mode de perception des
Droits et Taxes au Bureau
du contrôle Douanier Postal.**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services et des usagers que pour compter de la date de signature de la présente, la perception des droits et taxes au Bureau du Contrôle Douanier Postal s'opère comme suit :

- 1°) - Par quittance T-6 bis pour les importations des marchandises dont la valeur taxable n'excède pas 500 000 F.CFA;
- 2°) - Sur la base d'une déclaration en détail lorsque la valeur taxable des marchandises importées excède 500 000 F.CFA.

L'enlèvement des colis dédouanés ne pourra être autorisé que par le Chef de Bureau qui s'assurera au préalable de la conformité de la valeur et de l'espèce tarifaire des produits ainsi que de l'exactitude de la liquidation des droits et taxes exigibles.

Les dispositions de la présente Circulaire qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures, sont immédiatement applicables.



A. GNAMESOU